

ARTICLE VI

Les deux parties reconnaissent qu'il est souhaitable de coordonner leurs règlements à l'égard de certaines pêches au saumon et conviennent de ce qui suit:

1. Les autorités appropriées de la gestion des pêches des deux pays se consulteront fréquemment en vue de coordonner les mesures de réglementation qu'elles appliqueront à la pêche au saumon coho et au saumon-chien dans la région statistique 20 de la Colombie-Britannique et dans les régions statistiques 7A, 7, 6A, 6, 6C, 5 et 4B du ministère de la Pêche de l'État de Washington;

2. Les autorités appropriées des pêches des deux pays se consulteront dans le but de coordonner les règlements concernant les jours de pêche ouvrables à l'égard de la pêche au saumon quinnat dans la portion de la région statistique 7A de l'État de Washington, délimitée au nord par la frontière internationale, à l'est par la laisse de basse mer des rivages sud et ouest de la péninsule de Point Roberts, au sud par une ligne tirée de la pointe Lily à la pointe Georgina sur l'île Mayne entre la pointe Lily et le point d'intersection de cette ligne avec celle de la frontière, et à l'ouest, par la frontière internationale, et à l'égard de la pêche au saumon quinnat dans la région statistique 29 de la Colombie-Britannique. Les autorités canadiennes, lorsqu'elles désigneront les jours de pêche ouvrables dans la région canadienne précitée, tiendront dûment compte des besoins et intérêts exprimés par les autorités des États-Unis. Dans la mesure où ce sera compatible avec les besoins des pêches des États-Unis, les autorités des États-Unis désigneront, pour la région de pêche des États-Unis précitée, les mêmes jours de pêche ouvrables que ceux qui ont été désignés pour la région canadienne précitée et désigneront, de toute manière, le même nombre de jours de pêche ouvrables que le nombre désigné pour la région de pêche canadienne précitée;

3. Les autorités appropriées des pêches des deux pays se consulteront dans le but de coordonner les règlements concernant les jours de pêche ouvrables à l'égard de la pêche au saumon-chien dans le secteur de la région statistique 7A de l'État de Washington à l'ouest de la péninsule de Point Roberts, délimitée au nord par la frontière internationale, à l'est par la laisse de basse mer de la péninsule de Point Roberts et par une ligne tirée de Iverson Dock (Point Roberts) au Point n° 1 de la frontière à 49 degrés 00 minute 08.87 secondes de latitude nord et 123 degrés 19 minutes 17.18 secondes de longitude ouest, et à l'égard de la pêche au saumon-chien dans la région statistique 29 de la Colombie-Britannique. Les dispositions suivantes entreront en vigueur à compter d'une date convenue par les autorités appropriées des pêches des deux pays, mais pas avant le cinquième jour et pas après le quinzième jour d'octobre:

- a) les autorités canadiennes, lorsqu'elles désigneront les jours de pêche ouvrables dans la région canadienne précitée, tiendront dûment compte des besoins et intérêts exprimés par les autorités des États-Unis; et
- b) les autorités des États-Unis désigneront les mêmes jours de pêche ouvrables pour la région des États-Unis précitée que ceux qui seront désignés pour la région canadienne précitée.

ARTICLE VII

Nonobstant toute autre disposition du présent Accord et sans préjudice des positions de l'une ou l'autre partie, la pêche au thon se poursuivra au large des côtes des deux parties, conformément, le cas échéant, aux règlements appropriés visant la mise en application de recommandations internationales reconnues. Chaque partie accepte d'échanger des renseignements relatifs à ses prises de thon au large des côtes de l'autre partie afin d'établir et d'élargir le fondement scientifique de la coopération internationale en matière de conservation.